



DÉCISION DE L'AFNIC

galibelle.fr

Demande n°FR-2013-00384

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DISTRI SHOES - GALIBELLE

Le Titulaire du nom de domaine : La société SHELBY 24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : galibelle.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juin 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 10 juin 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 juin 2014

Bureau d'enregistrement : ELIDEE SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juin 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 juin 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juillet 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <galibelle.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Document au format word présentant des paragraphes s'apparentant à un échange de courriels au 6 novembre 2012 entre un expéditeur / Requéran et un destinataire / Titulaire aux adresses électroniques non identifiables ;
- Extrait K-Bis de la société DISTRI SHOES immatriculée le 30 janvier 2013 sous le numéro 790 865 604 au R.C.S. de Paris ayant pour enseigne GALIBELLE.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour

Nous sommes les représentants français de la marque Galibelle. Cf notre kbis. Mme P. a déposé abusivement le nom de domaine alors qu'elle n'était que revendeur de nos produits. La marque Galibelle a été également déposée à l'INPI par notre franchiseur. Depuis plus de 6 mois Mme P. s'est engagée à nous restituer le domaine www.galibelle.fr. Cette infraction nous pose d'énorme problème commerciaux car elle envoie bouler nos clients et prospects. Cette demande est très urgente. Merci».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <galibelle.fr> est identique au nom commercial GALIBELLE du Requérant la société DISTRI SHOES.
Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <galibelle.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 22 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :
Nathalie BOULVARD